



N°	FINC.1
----	--------

AMENDEMENT

présenté par
Mme BRIQUET et M. SAUTAREL

ARTICLE 56

I. – Alinéas 46 et 47

Rédiger ainsi ces alinéas :

- au début, l'année : « 2023 » est remplacé par l'année : « 2024 » ;
- à la fin, l'année : « 2022 » est remplacée par les mots : « 2023, majoré de 10 millions d'euros » ;

II. – Alinéa 49

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est ainsi modifié :

- l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- après le montant : « 10 millions d'euros », la fin de cet alinéa est supprimée ;

OBJET

Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'amendement proposé par la commission des finances à l'article 24 du présent projet de loi de finances et relevant le montant de la dotation globale de fonctionnement de 70 millions d'euros, permettant notamment d'assurer que la progression des dotations verticales, conformément à la philosophie même de ces dispositifs, soit assumée par l'État.

Ainsi, la hausse, proposée à l'article 56, de 10 millions d'euros de la dotation de péréquation des départements doit s'accompagner d'une hausse à due concurrence de l'enveloppe globale de la dotation globale de fonctionnement affectée aux départements, et n'a pas vocation à être financée par minoration de ses composantes forfaitaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

SECONDE PARTIE

(n° 999)

N°	FINC.2
----	--------

22 NOVEMBRE 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRIQUET et M. SAUTAREL

ARTICLE 56

Alinéas 75 et 76

Rédiger ainsi ces alinéas :

a) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti en 2024 est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 90 millions d'euros. »

OBJET

Cet amendement propose de rétablir, au-delà de l'année 2024, le principe d'une augmentation annuelle de la dotation d'intercommunalité de 30 millions d'euros, comme la loi le prévoit depuis 2019.

Il n'entend pas revenir sur la proposition d'augmenter son montant de 90 millions d'euros en 2024, dès lors que cette hausse est intégralement financée par l'État, et non par minorations des composantes forfaitaires de la dotation globale de fonctionnement (DGF). À cet égard, l'amendement proposé par la commission des finances à l'article 24 du présent projet de loi de finances et rehaussant le montant de la dotation globale de fonctionnement permet d'assurer que le financement de la progression de cette dotation de péréquation verticale soit assumée par l'État.

L'article 56, dans sa rédaction considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale, prévoit de pérenniser le principe d'une augmentation annuelle de 90 millions d'euros, soit un triplement de la variation prévue en l'état du droit. Sauf à ce que le Gouvernement s'engage, en parallèle, à réhausser à due concurrence le niveau global de la DGF chaque année, une telle mesure impliquerait en effet de trop importantes minorations de la composante forfaitaire de la DGF des établissements publics de coopération intercommunale.



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

SECONDE PARTIE

N°	FINC.3
----	--------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 999)

22 NOVEMBRE 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BRIQUET et M. SAUTAREL

ARTICLE 56

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le B du III de l'article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, dans sa rédaction résultant de l'article 194 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

En 2024 et par dérogation, les fractions de corrections mentionnées au A du présent III applicables à l'effort fiscal mentionné à l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales sont pondérées par un coefficient égal à 100 %.

OBJET

Cet amendement vise à prévoir une neutralisation intégrale de l'impact financier de la réforme de l'effort fiscal intervenue en loi de finances initiale pour 2022.

Celle-ci avait alors été adoptée, contre l'avis de la commission des finances, en l'absence de toute évaluation. En ce qu'elle prévoit de retirer de la formule de calcul de l'indicateur la prise en compte des produits fiscaux intercommunaux, il était acquis que son application serait fortement pénalisantes pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fortement intégrés.

Les premières simulations présentées au comité des finances locales (CFL) en 2022 ont illustré les variations très importantes de l'indicateur que la mise en œuvre de cette réforme provoquerait. Si la fraction de correction instituée pour neutraliser puis lisser son impact n'avait pas été appliquée, celle-ci aurait entraîné des évolutions moyennes de l'effort fiscal supérieures à 5 % dans l'ensemble des strates, et pouvant aller jusqu'à 16 %.

L'année suivante, la délibération n° 2022-10 du CFL du 6 septembre 2022 a reconnu que cette réforme ne pouvait être considérée comme pérenne au regard « *des effets indésirables qu'est susceptible de produire la suppression des produits fiscaux levés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire d'une commune du calcul de cet indicateur* ». Le CFL a également jugé insatisfaisantes les alternatives envisagées à ce jour compte

tenu des simulations réalisées (suppression de l'effort fiscal, remplacement par un indicateur de revenu par habitant), et a donc jugé que ses travaux devaient se poursuivre afin d' « *identifier la possibilité de réformer l'effort fiscal ou de lui substituer d'autres indicateurs dans la répartition des dotations et fonds de péréquation* ». Cette délibération avait justifié la décision, en loi de finances initiale pour 2023, de suspendre l'application de la réforme.

Faute de travaux complémentaires menés en 2023, l'application dès 2024 de cette réforme, mal préparée et rejetée par les associations d'élus locaux, paraît encore prématurée.